

**COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Déclaration orale à propos des options
disponibles pour le jugement d'Hissène Habré**

Index AI : AFR 01/004/2006

ÉFAI

Embargo : jeudi 11 mai 2006 (00 h 01 TU)

DÉCLARATION PUBLIQUE

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs
les Commissaires,

Au cours des huit années qu'a duré la présidence
d'Hissène Habré, les opposants affichés ou
présumés au gouvernement tchadien et leurs
familles ont été victimes de violations graves de
leurs droits. Le rapport de la commission, créée par
décret en 1990 par le gouvernement tchadien et
chargée d'enquêter sur les crimes et détournements
de fonds dont se seraient rendus coupables l'ancien
président Hissène Habré et un certain nombre
d'autres personnes, a établi en 1992 que le
gouvernement était responsable de la
« disparition », de la torture et de l'exécution de
milliers de personnes au Tchad.

Certaines des victimes, leurs familles et des
organisations de la société civile font campagne
depuis plus de quinze ans en faveur de la levée de
l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations
massives des droits humains commises sous le
gouvernement d'Hissène Habré. Hissène Habré a
été inculpé le 3 février 2000 par le tribunal régional
de Dakar de « crimes contre l'humanité, actes de
torture et de barbarie », avant que la justice
sénégalaise ne déclare son incompetence pour juger
des actes de torture commis par un étranger en
dehors de son territoire.

Pendant quinze ans, au mépris de ses
obligations au titre de la Convention des Nations
unies contre la torture et autres peines ou
traitements cruels, inhumains ou dégradants
(Convention contre la torture), le Sénégal n'a pas
ouvert d'enquête ni, comme il aurait dû le faire en
cas d'éléments de preuve suffisamment recevables,
entamé de poursuites contre Hissène Habré pour les
crimes qu'il est soupçonné d'avoir perpétré ; il ne l'a
pas non plus extradé pour qu'il soit jugé dans un
autre pays ayant donné son accord et en mesure de
le juger lors d'un procès équitable excluant le
recours à la peine de mort.

Ce n'est qu'après que la Cour d'appel de Dakar
eut décidé en juillet 2000 que la justice sénégalaise
n'avait pas compétence pour juger de ces crimes
que les victimes ont cherché à obtenir justice dans
d'autres pays, notamment au Tchad et en Belgique.
Le juge d'instruction belge a inculpé Hissène Habré

le 19 septembre 2005 de crimes contre l'humanité,
actes de torture et de barbarie et les autorités belges
ont décerné un mandat d'arrêt international à
l'encontre de l'ancien président tchadien. Toutefois,
le 25 novembre 2005, la Cour d'appel de Dakar a
déclaré qu'elle n'avait pas compétence pour
répondre à la demande d'extradition de la Belgique.

L'Assemblée de l'Union africaine a examiné
l'affaire du jugement d'Hissène Habré lors de sa
sixième session ordinaire, qui s'est tenue à
Khartoum (au Soudan) en janvier 2006.
L'Assemblée de l'Union africaine a décidé de mettre
en place un Comité d'éminents juristes africains
chargés « d'examiner tous les aspects et toutes les
implications du procès d'Hissène Habré ainsi que
les options disponibles pour son jugement » [voir
Assembly_AU_Dec.103 (VI)_fra.doc]. Ce Comité
doit rendre son rapport à l'Assemblée au plus tard
lors de la 7^{ème} session ordinaire, en juillet 2006 ;
l'Assemblée de l'Union africaine ne s'est pour
l'instant engagée à aucune réponse favorable et n'a
pris aucun engagement d'action.

L'Acte constitutif de l'Union africaine reconnaît
parmi ses principes et objectifs fondamentaux la
« condamnation et le rejet de l'impunité ». Lors de
sa 38^e session ordinaire à Banjul (en Gambie) en
novembre 2005, la Commission africaine a exhorté
les États membres de l'Union africaine à « veiller à
ce que les auteurs de crimes au titre du droit
international des droits de l'homme et du droit
international humanitaire ne jouissent pas de
l'impunité. »

Qu'Hissène Habré soit jugé en Belgique ou
ailleurs, Amnesty International considère que les
critères ébauchés dans la décision de l'Assemblée de
l'Union africaine en vue d'examiner les options
disponibles pour son jugement sont un premier pas
important pour aboutir à une solution à cette affaire
qui soit pleinement conforme aux obligations du
Sénégal au regard du droit international, notamment
de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Amnesty International remarque en particulier
que, pour s'assurer que le procès d'Hissène Habré se
déroule conformément aux principes internationaux
fondamentaux de justice et d'équité des procès,

- le tribunal doit avoir compétence pour juger
Hissène Habré pour les crimes commis au
Tchad sous sa présidence ;
- le droit national doit définir les crimes de
guerre, crimes contre l'humanité et actes de
torture, les principes de responsabilité
pénale et de défense, conformément aux
normes du droit international ;
- le tribunal doit avoir fait la preuve de sa
capacité à mener des poursuites pénales
dans des délais raisonnables et en respectant

-
- les garanties d'équité des procès, notamment la présomption d'innocence ;
 - des programmes effectifs de soutien et de protection des victimes et des témoins doivent exister ;
 - les victimes doivent avoir la possibilité de prendre part à tous les stades de la procédure ;
 - le droit de réparation doit être garanti aux victimes dans le cadre d'une procédure effective ; et
 - le recours à la peine de mort doit être exclu.

Amnesty International exhorte la Commission africaine à réitérer son opposition à toute forme d'impunité pour les auteurs de violations des droits humains en Afrique en adoptant une résolution :

- exhortant le gouvernement du Sénégal à donner la garantie formelle qu'Hissène Habré sera soit poursuivi en justice soit extradé, afin de répondre aux charges pesant contre lui lors d'un procès équitable excluant le recours à la peine de mort ;
- invitant l'Union africaine à faire en sorte que le Sénégal honore sans délai ses obligations internationales, notamment celles de tout État partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- demandant à la présidence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'établir des contacts avec les autorités sénégalaises et d'exiger des informations sur les mesures prises par le Sénégal pour se conformer à ses obligations au regard du droit international pour en rendre compte à la Commission lors de sa prochaine session. ●

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Service de presse d'Amnesty International à Londres, au +44 20 7413 5566, ou consulter le site <http://www.amnesty.org>